



Titre CIRCULAIRE N° 2011-15 du 9 mars 2011

Objet ANNULATION DES MAJORATIONS DE RETARD DUES PAR LES EMPLOYEURS AYANT VERSE A TORT AUX URSSAF ET CGSS LES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE ET COTISATIONS AGS RECOUVREES PAR POLE EMPLOI

Origine Direction des Affaires Juridiques
INST0012-IGR

RESUME : Le Bureau de l'Unédic et le Conseil d'administration de l'AGS autorisent les services de Pôle emploi à ne pas faire application des dispositions prévues aux articles 50 et 51 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage aux employeurs ayant versé à tort les contributions aux Urssaf.

L'annulation des majorations et pénalités de retard est limitée aux versements intervenus au titre du premier appel de contributions et cotisations AGS intervenu entre le 1er janvier et le 30 avril 2011, quelles que soient la périodicité et la date de versement applicables aux employeurs concernés.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"

Unédic

4, rue Traversière - 75012 PARIS – 01 44 87 64 00

www.unedic.org



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 09 mars 2011

CIRCULAIRE N° 2011-15

ANNULATION DES MAJORATIONS DE RETARD DUES PAR LES EMPLOYEURS AYANT VERSE A TORT AUX URSSAF ET CGSS LES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE ET COTISATIONS AGS RECOUVREES PAR POLE EMPLOI

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS a été transféré aux organismes de recouvrement visés à l'article L. 5427-1 du code du travail, parmi lesquels les Urssaf et CGSS, à l'exception (Cir. Unédic n° 2011-14 du 8 mars 2011) :

- des contributions d'assurance chômage et des cotisations au régime de garantie des salaires (AGS) dues au titre de l'emploi de salariés expatriés et de salariés intermittents du spectacle,
- des contributions dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP).

Durant une période transitoire, les cas de versements à tort de ces contributions et cotisations aux Urssaf en lieu et place de Pôle Emploi qui assurait jusqu'alors ce recouvrement pourraient survenir.

Or, entre la date à laquelle l'employeur a versé à tort les sommes à l'Urssaf et la date à laquelle ces sommes sont retournées à l'employeur ou reversées à Pôle Emploi, s'écoule un délai pendant lequel les majorations de retard doivent être automatiquement appliquées, conformément aux articles 50 et 51 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et à l'accord d'application n°23 y afférent (Cir. Unédic n° 2009-11 du 22 avril 2009).

Afin de ne pas pénaliser les employeurs de bonne foi qui, par méconnaissance des règles applicables à compter du 1^{er} janvier 2011, pensaient devoir verser l'intégralité des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS aux Urssaf et non auprès de Pôle Emploi, le Bureau de l'Unédic et le Conseil d'administration de l'AGS ont autorisé les services de Pôle emploi à ne pas faire application des majorations et des pénalités de retard.

.../...

Unédic

4, rue Traversière - 75012 PARIS – 01 44 87 64 00

www.unedic.org

Cette autorisation concerne l'ensemble des employeurs qui ont versé à tort les sommes dues aux Urssaf et CGSS, en lieu et place de Pôle Emploi, dans les conditions ci-après définies :

- la non application des majorations et pénalités de retard est limitée aux versements intervenus au titre du premier appel de contributions d'Assurance chômage et cotisations AGS relatif à l'année 2011 et reçus à tort par les organismes de la branche du Recouvrement entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2011, quelles que soient la périodicité et la date de versement applicables aux employeurs concernés,
- à compter du deuxième appel de contributions d'Assurance chômage et cotisations AGS, il doit être fait application des règles relatives aux remises individuelles de majorations et pénalités de retard, sur demande de l'employeur, dans les conditions de droit commun (Cir. Unédic n°2009-23 du 4 septembre 2009).

Vincent DESTIVAL



Directeur général